

**Certifié conforme
à l'original**

A 985

98

COMPTAFRANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 1 372 096 euros

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou - 18 000 BOURGES

-----*-----

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 Mai 2004

-----*-----

L'an deux mil quatre,

Le trois mai,

A onze heures,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation faite par son Président à chacun des administrateurs, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles attribuées aux actionnaires, proposée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2004, en paiement de leur dividende.

Il résulte du registre de présence, signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Monsieur Dominique LECOMTE
- Madame Christiane AUCHERE
- Monsieur Eric GAUTHIER

Monsieur le Président constate que le conseil réunit la présence effective de tous les administrateurs, et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2004 ayant décidé la distribution d'un dividende de 280 422,12 euros, payable en totalité en actions nouvelles de la société au prix d'émission de 39,00 euros l'action, selon les modalités suivantes :

- Rompus : si le montant du dividende ne permet pas à l'actionnaire d'obtenir un nombre entier d'actions, souscription possible du nombre d'actions immédiatement inférieur et versement par la société d'une soulte en espèces.
- Jouissance : 1^{er} octobre 2003
- Période d'option : du 31 mars 2004 au 30 avril 2004
- Date de mise en paiement du dividende en numéraire : 2 mai 2004

Puis le Président, précisant que le délai d'option est maintenant expiré, présente aux membres du conseil les bulletins de souscription recueillis.

Y

Après examen, le conseil constate que les actionnaires ayant régulièrement formulé leur option pour le paiement du dividende en actions représentent un total de souscriptions de 14 430,00 euros, représentant 370 actions nouvelles à créer de 16 euros nominal chacune.

Par suite, l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles attribuées aux actionnaires en paiement de leur dividende, proposée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2004 est définitivement réalisée.

En conséquence, le conseil d'administration constate définitivement la modification de l'article 8 des statuts, ledit article étant désormais libellé comme suit :

Article 8 – Capital social

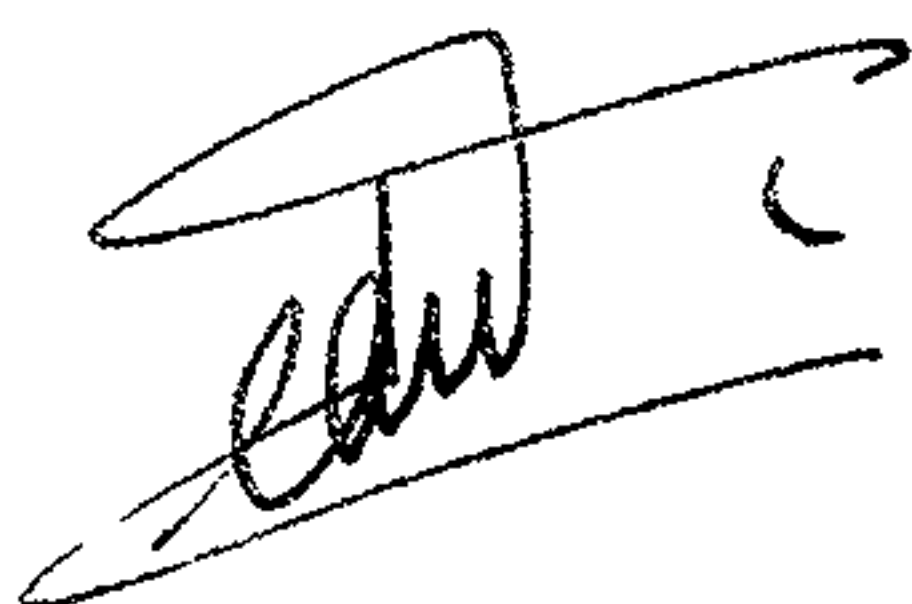
Le capital social est fixé à la somme de 1 378 016 euros.

Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune.

Enfin, le Conseil constate que la prime d'émission née de la présente augmentation de capital s'élève à 8 510 euros. Cette prime d'émission est, conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 31 mars 2004 affectée au compte de réserve légale pour la somme de 592,00 euros.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURGES
NORD

Le 01/06/2004 Bordereau n°2004/446 Case n°19

Ext 2153

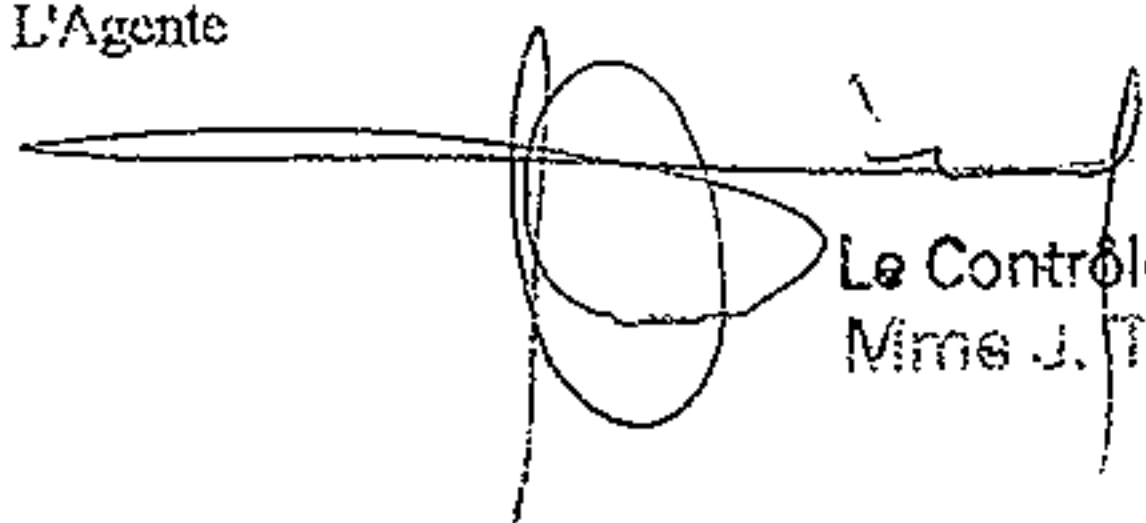
Enregistrement : 230 €

Timbre : 12 €

Total liquidé : deux cent quarante-deux euros

Montant reçu : deux cent quarante-deux euros

L'Agente



Le Contrôleur Principal
Mme J. TISSERAND

**Certifié conforme
à l'original**

COMPTAFRANCE

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 1 372 096 Euros

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 31 MARS 2004

-----*-----

L'an deux mille quatre,
Le trente et un mars,
A dix sept heures,

Les actionnaires se sont réunis, à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), 8, Rue de Micy,
au siège de la société, en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation qui leur a été
faite par courrier recommandé en date du 15 mars 2004.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires en entrant en
séance.

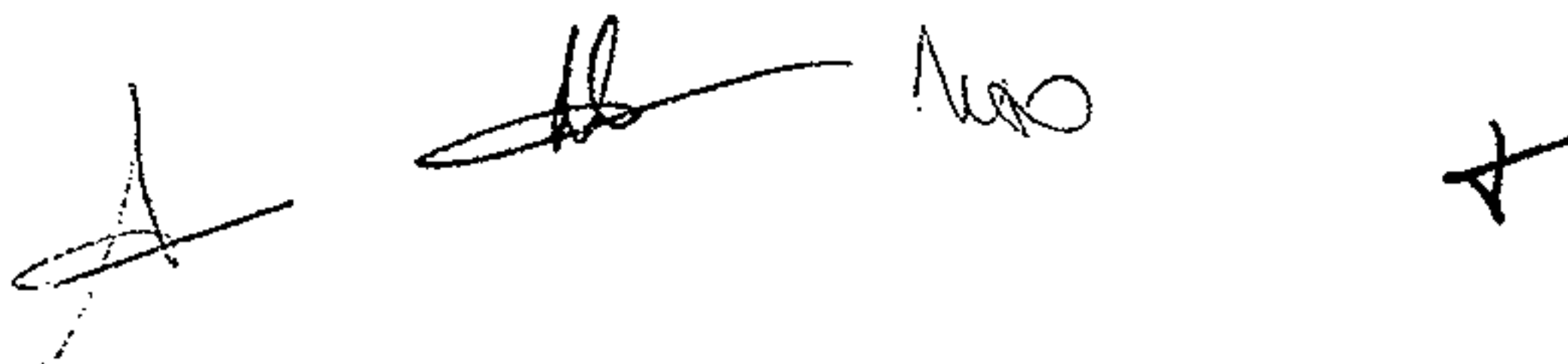
Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'assemblée
présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les
scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les
membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du
quart des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut
valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes de
l'exercice clos le 30 septembre 2003,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et
suivants du Code de Commerce,
- Approbation des comptes et conventions,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le paiement des dividendes en actions prévu à
l'article L 232-19 du Code de Commerce,
- Affectation des résultats,
- Jetons de présence,
- Questions diverses.



Il dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes et aux membres de la Délégation Unique du Personnel,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire, les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le tableau des résultats financiers,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le projet de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes et le projet de résolutions, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil et des rapports du Commissaire aux comptes, puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui voudrait la prendre.

Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2003 tels qu'ils sont présentés.

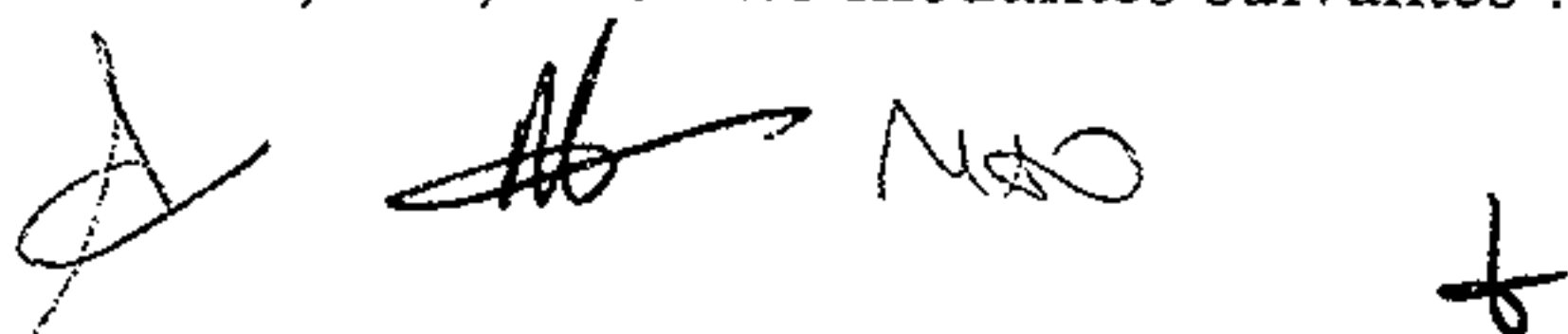
L'Assemblée Générale approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus de son mandat pour cet exercice au Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide que le résultat de l'exercice s'élevant à 280 612,97 euros, sera affecté comme suit :

- aux autres réserves = 190,85 €
- distribution d'un dividende de = 280 422,12 €, soit 3,27 € par action assorti d'un avoir fiscal de 1,63 €, selon les modalités suivantes :



- . Proposition à tous les actionnaires de la société d'une option de paiement en actions de la totalité du dividende,
- . Prix d'émission de l'action = 39,00 €, l'actif net de la société d'après le bilan arrêté au 30 septembre 2003 étant de 3 345 000,55 € pour 85 756 actions,
- . Rompus : si le montant du dividende ne permet pas à l'actionnaire d'obtenir un nombre entier d'actions, souscription possible du nombre d'actions immédiatement inférieur et versement par la société de la soultte en espèces.
- . Jouissance : 01/10/2003
- . Période d'option : 31/03/2004 au 30/04/2004
- . Date de mise en paiement du dividende en numéraire : 02/05/2004

L'Assemblée Générale décide d'utiliser la prime d'émission afin de doter la réserve légale compte tenu du nouveau montant du capital social, dès l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital jusqu'à la fin du délai d'option ; à cet effet, recueillir les souscriptions, payer les soulttes, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes unitaires qui ont été mis en paiement au titre des trois derniers exercices et l'avoir fiscal correspondant ont été de :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1999/2000	5,49	2,74
2000/2001	6,04	3,02
2001/2002	5,79	2,89

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer de jetons de présence pour l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions.

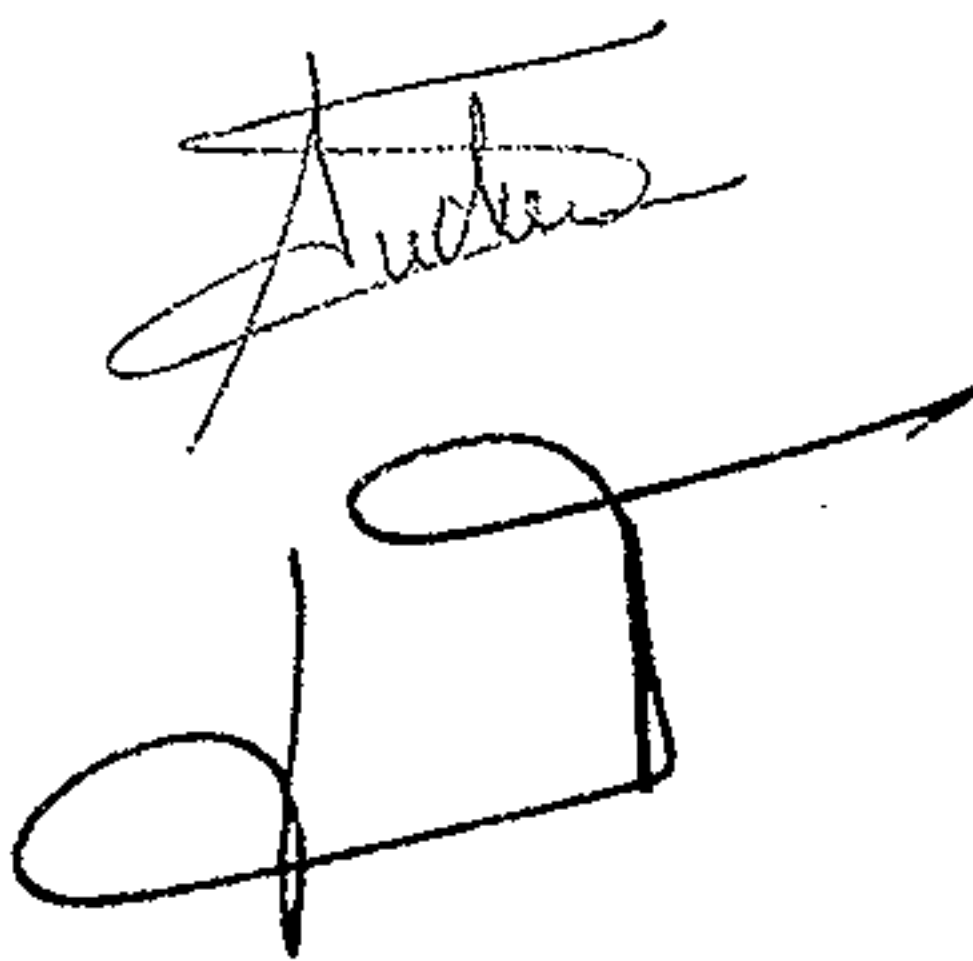
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les personnes concernées n'ont pas pris part aux votes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

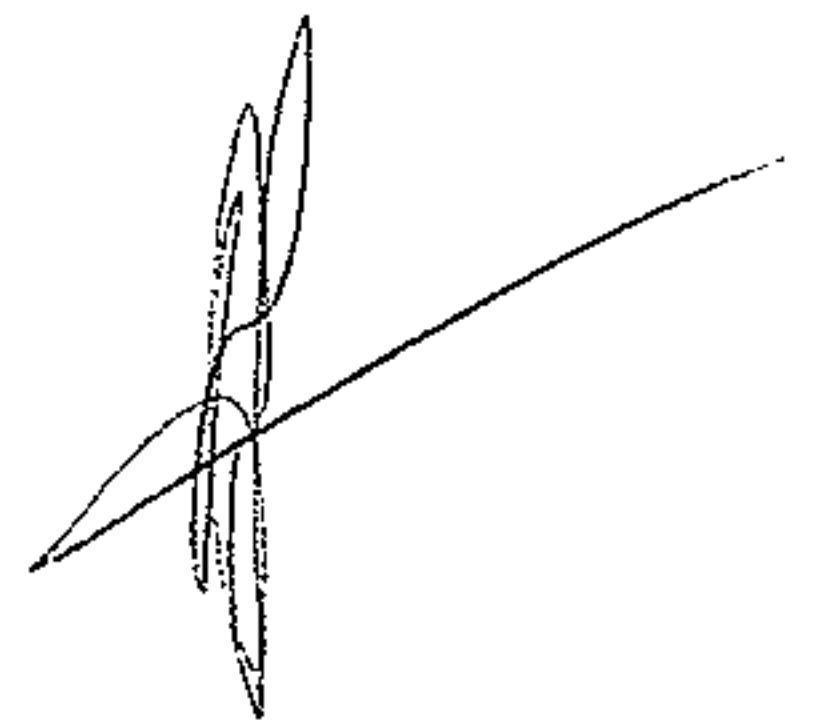
Les scrutateurs,

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive script, and the bottom signature is a more stylized, blocky script.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a cursive script below.

La secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, sweeping loop on the right side.

**Certifié conforme
à l'original**

Mise à jour : 03/05/2004

SA COMPTAFRANCE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 1 378 016 euros

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), 10, Rue Georges Pompidou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 016 euros.

Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose

d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de leur objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 65 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 – Direction Générale

1°) Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, choisie parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment changer les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2°) Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du 1°) ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, choisie parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est de 65 ans.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

3°) Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou deux personnes physiques parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué (ou les Directeurs Généraux Délégués) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général Délégué est de 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

+33 0248500474

SA COMPTAFRANCE

Société Anonyme au capital de 1 372 096 euros porté à 1 378 016 euros

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

SIRET n° 382 675 551 00016

AUGMENTATION DE CAPITAL

Des termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la société susvisée en date du 31 mars 2004, et du procès-verbal du conseil d'administration en date du 3 mai 2004, il résulte que le capital social de 1 372 096 euros a été augmenté d'une somme de 5 920 euros par l'émission d'actions nouvelles.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 - Capital social**Ancienne rédaction :**

Le capital social est fixé à la somme de 1 372 096 euros.

Il est divisé en 85 756 actions de 16 euros chacune.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 016 euros.

Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune.

Pour avis.

COURRIER FRANÇAIS
16, Rue Croix de Seguey
33000 BORDEAUX

PARUTION : 4/6/04
EDITION : 18